

SFERE-Provence

Structure Fédérative d'Études et de Recherches en Éducation de Provence

- Règlement intérieur -

Version au 07.06.2012

Article 1 : Objet et champ d'application

SFERE-Provence (Structure Fédérative d'Études et de Recherches en Éducation de Provence) est une structure fédérative sous la responsabilité d'Aix-Marseille Université) qui regroupe des spécialistes de différentes disciplines dans la perspective de développer une politique de recherche pertinente et performante autour de la thématique de l'éducation, de l'enseignement et de la formation.

Le présent règlement est subsidiaire aux règles fixées par la convention entre Aix-Marseille Université et les partenaires impliqués dans la structure pour chaque Contrat Quadriennal, convention dont il précise les modalités d'application.

Article 2 : Objectifs

La structure fédérative SFERE-Provence poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser la réussite de programmes scientifiques communs d'une envergure dépassant les moyens des entités composantes considérées isolément ;
- Développer des projets de recherche collaborative transdisciplinaires grâce à la mise en place d'un dispositif d'appui pouvant revêtir des formes régulières ou ponctuelles (veille scientifique, appui au montage de projets, suivi relationnel avec les partenaires extérieurs, etc.)
- Favoriser l'émergence d'actions scientifiques européennes et internationales grâce à l'avantage compétitif de l'effet de taille et de la position d'interlocuteur unique ;
- Constituer des réseaux scientifiques autour des problématiques de l'éducation et renforcer le potentiel de recherche avec de nouveaux partenariats ;
- Assurer une meilleure promotion des travaux scientifiques des différents membres de la structure fédérative grâce à des moyens spécifiques et appropriés (animation d'un site Internet, lettre d'information périodique, publication de cahiers de recherche, etc.) ;
- Valoriser les résultats des travaux scientifiques des enseignants-chercheurs au profit du tissu économique local et de la formation professionnelle ;
- Contribuer à la préfiguration du pôle éducation d'AMU.

Article 3 : Organisation

Aix-Marseille Université est l'établissement principal de SFERE-Provence pour le contrat 2012-2017.

La structure est constituée de programmes. Ces programmes disposent de leurs moyens, notamment ceux procurés par les contrats de recherche obtenus.

Les programmes sont regroupés par axes thématiques organisant la cohérence scientifique de SFERE-Provence. Ces axes sont au nombre de trois :

- Axe 1 : Évolution des professionnalités et des pratiques sociales éducatives
- Axe 2 : Diversité des situations d'apprentissage, de production et d'organisation des connaissances
- Axe 3 : Nouveaux outils, nouveaux publics et dispositifs éducatifs

Article 4 : Appartenance à la structure

SFERE-Provence a vocation à accueillir les enseignants-chercheurs et les ingénieurs d'Aix-Marseille Université et des universités partenaires dont la spécialité relève de son champ, ainsi que les doctorants sous la direction d'un de ses membres. Le Conseil d'orientation scientifique et de gestion examine les candidatures de rattachement à la structure.

Des PRAG, PRCE et PREC docteurs sont rattachés à SFERE-Provence par les institutions contractantes. Ils participent aux travaux d'une ou plusieurs équipes et à la vie de la structure.

SFERE-Provence est une structure d'appui des formations des écoles doctorales animées par ses membres.

Article 5 : Adhésion

L'adhésion à SFERE-Provence d'une nouvelle unité de recherche se fait à la demande du directeur de cette unité et sur avis du Conseil d'Orientation Scientifique de SFERE-Provence. L'adhésion suppose l'acceptation par le requérant des statuts et du règlement intérieur de SFERE-Provence. Une fois prononcée, la nouvelle unité adhérente jouit des mêmes droits et devoirs que les autres unités membres.

Sont réputés membres de la structure Fédérative tous les membres désignés par les unités de recherche adhérentes.

Cette liste est réactualisée en fonction de l'évolution des membres participants.

Par ailleurs, des chercheurs peuvent être associés à titre individuel aux travaux de SFERE-Provence ; cette dynamique d'association peut constituer une première étape avant l'adhésion de l'unité de recherche du(es) chercheur(s).

Peuvent acquérir la qualité de membre associé, les enseignants-chercheurs, chercheurs et ingénieurs relevant des champs de compétence de SFERE-Provence, qui sont en poste ou professeur émérite à Aix-Marseille Université ou dans les universités partenaires. Ils en font la demande par document signé, associé à une fiche individuelle d'activité. Ils choisissent l'axe ou les axes (deux au maximum) auquel(s) ils souhaitent collaborer.

L'intégration se fait sous réserve du respect du règlement intérieur, et de candidatures acceptées par le comité de pilotage qui en rend compte au conseil d'orientation. Une fois prononcée, le chercheur ainsi associé jouit des mêmes droits et devoirs que les autres chercheurs.

Article 6 : Budget

Les décisions budgétaires sont prises par le Conseil d'orientation scientifique et de gestion.

Les ressources de SFERE-Provence sont constituées par :

- les financements de l'université responsable et des autres universités ou organismes associés,
- les contributions obtenues dans le cadre de contrats de recherche lorsque ceux-ci ont été élaborés par la structure fédérative, la gestion financière des contrats et conventions demeure sous la responsabilité de la personne identifiée dans le contrat ou la convention.
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme public ou privé ;
- les recettes d'activités accessoires réalisées dans le respect des objectifs de la structure fédérative;
- les contributions éventuelles et occasionnelles (locaux, personnel...) des entités composantes de la structure fédérative SFERE-Provence.

Occasionnellement et en fonction des besoins de l'animation scientifique (séminaires, journées d'étude, conférences) et du fonctionnement (réunions), les unités fédérées mettent à disposition de SFERE-Provence les locaux (salles, amphithéâtres...) nécessaires au fonctionnement de SFERE-Provence sont également mis à disposition par l'IUFM sur ces sites d'Aix-en-Provence et de Marseille (Eugène Cas).

Article 7 : Droits et obligations

L'appartenance à SFERE-Provence permet de disposer des locaux, matériels et services fournis par Aix-Marseille Université et par les universités partenaires (prêt d'ouvrages et de logiciels, remboursement occasionnel et sur critères des frais de mission et de traduction) dans la limite de leur budget. Les règles d'attribution des moyens aux chercheurs, chercheurs associés et doctorants sont décidées par le conseil d'orientation scientifique et de gestion conformément aux critères établis par le conseil scientifique d'Aix-Marseille Université.

L'appartenance à SFERE implique de participer à la vie scientifique de la structure, et à oeuvrer à la visibilité extérieure de la structure.

Le statut de membre de SFERE est décidé sur la base de la fiche d'activité individuelle et des normes publiques d'évaluation, à l'occasion de la construction du projet de contrat quadriennal. Il est subordonné à une activité de publication régulière dans des supports reconnus par les instances scientifiques des disciplines concernées.

Les membres sont tenus à signaler leurs publications au fur et à mesure aux coordonnateurs d'axes, membres du bureau. Ils peuvent déposer en ligne un exemplaire de leurs travaux : ouvrages, tirés à part d'articles,

photocopies, notices d'articles ou ouvrages publiés. Il en va de même des travaux d'étudiants, depuis le master jusqu'à la thèse, à la diligence des directeurs de recherche.

Les membres sont invités à signaler dans leurs publications leur appartenance à SFERE-Provence, quand le contenu de ces publications porte sur l'éducation ou la formation.

Article 8 : Dispositions particulières

Les documents relatifs à SFERE-Provence feront apparaître la dénomination et les logotypes des établissements partenaires.

Article 9 : Propriété intellectuelle, valorisation

Chacun des membres demeure titulaire des droits qu'il détient en dehors du cadre de la structure.

Les membres sont réputés être co-titulaires des droits patrimoniaux d'auteur qui seraient attachés aux résultats de travaux de recherche réalisés dans le cadre de SFERE-Provence et ce, pour la durée légale desdits droits.

Les membres sont également co-titulaires des droits sur les bases de données, tant dans leur structure que dans leur contenu, créées dans le cadre des travaux de recherche issus de la convention.

Les résultats, brevetables ou non, obtenus dans le cadre de SFERE-Provence, appartiennent en copropriété aux membres au prorata de leurs apports intellectuels, matériels et financiers.

La répartition des frais de protection et des produits financiers se fait dans les mêmes conditions.

Le directeur de SFERE, le président de l'Université, ou leur délégué mandaté à cet effet sont chargés de définir les procédures de protection, de valorisation et d'exploitation des résultats conjoints.

Chacun des membres peut utiliser librement les résultats obtenus, dans le cadre de SFERE-Provence, pour ses besoins propres de recherche.

Article 10 : Publications et logiciels

Chaque membre reste seul propriétaire des logiciels développés par lui en dehors du cadre de SFERE-Provence.

Pour les logiciels développés en commun, les membres bénéficient d'un droit d'usage gratuit et incessible pour leurs besoins propres de recherche.

En cas de concession des droits d'exploitation à des tiers sur les logiciels, les redevances perçues à ce titre sont réparties entre les membres au prorata de leurs apports respectifs

Article 11 : Contrats de recherche et conventions

Les contrats de recherche et conventions que SFERE-Provence souhaite établir avec des organismes tiers, publics ou privés, français ou étrangers sont visés par le directeur de la structure et co-signés par les unités de recherche concernées.

Ils sont négociés par l'université, SFERE-Provence ou une des unités de recherche, chacun pour ce qui le concerne ou conjointement.

Ils sont communiqués aux autres membres, qui disposent d'un délai de 15 jours pour donner leur avis. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les contrats de recherche et conventions peuvent comporter des clauses de confidentialité, réservant toutefois la faculté pour les chercheurs concernés de faire état de leurs travaux dans leur rapport d'activité.

Au titre de la couverture des dépenses de gestion à la charge d'AMU pour les activités qu'ils permettent de développer, SFERE-Provence retiendra un pourcentage de 10 % des sommes concernées si il constitue l'établissement gestionnaire.

Article 12 : Conflits

En cas de conflit et après échec de toute conciliation amiable, l'arbitrage est assuré par le Conseil scientifique d'Aix-Marseille Université.